



ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 19 mai 2025

DELIBERATION N°2025-020

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le

ID : 038-213802812-20250519-DELIB2025_020-DE



L'an 2025, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Nathalie GOIX pouvoir à Prazeres RIBEIRO, Christian BERTHIER pouvoir à Aldo CARBONARI, Annie PONTHEUX pouvoir à Stéphane COUDERT, Kévin PORTIER pouvoir à Alfio PENNISI.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2025

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24/03/2025. Il est approuvé à l'unanimité (1 abstention : Bénédicte GUILLAUMIN).

DELIBERATION N°2025-020 : Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière communal

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

RAPPELLE que la Commune a initié une procédure de reprise des concessions abandonnées, dans le cimetière communal ; que cela concerne les concessions ayant plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, conformément au cadre législatif et réglementaire, à un an d'intervalle le 7 juin 2023 (premier constat d'abandon) et le 5 décembre 2024 (second constat d'abandon), dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

CONSIDERANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

CONSIDERANT que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

CONSIDERANT la liste des concessions concernées en annexe,

CONSIDERANT que la Commune a suivi le cadre législatif et réglementaire strict pour mener à bien cette procédure, mais a également diffusé au plus grand nombre l'existence de cette procédure visant à retrouver d'éventuels ayants-droits ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **DONNER SON ACCORD** à la reprise des concessions citées, dans le cimetière communal, qui sont réputées en état d'abandon ;
- **AUTORISER MADAME LE MAIRE** à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** son accord à la reprise des concessions citées, dans le cimetière communal, qui sont réputées en état d'abandon ;
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE** à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.
-

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

Affiché le : 23/05/2025

Reçu en préfecture le : 22/05/2025

Exécutoire le : 23/05/2025

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 22/05/2025

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

